

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 03/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/05/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SEVEPI Hargeville

Le Noyer à vert
78790 Hargeville

Code AIOT : 0006506816

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2024 dans l'établissement SEVEPI Hargeville implanté Le Noyer à vert 78790 Hargeville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Précisons que le sur-lendemain de l'inspection, 16 mai 2024 un incident a été signalé à l'inspection le suite à la présence de poussières incandescentes dans le pendulaire et en tête d'élévateur 3. Le SDIS a été mobilisé afin d'arroser cette partie du silo. Le présent rapport ne porte que sur l'inspection réalisée le 14 mai, mais tient compte des évènements survenus depuis.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEVEPI Hargeville
- Le Noyer à vert 78790 Hargeville
- Code AIOT : 0006506816
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de stockage de céréales et d'engrais solides et liquides

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Divers équipements sont entreposés en extérieur, à proximité des cuves contenant les engrais liquides azotés, dont des palettes en bois non-utilisées et des bouteilles de gaz. Il semble pertinent d'éloigner ces palettes, manifestement combustibles, des bouteilles de gaz entreposées.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 02/04/2009, article 4	Demande d'action corrective	3 mois
2	État des stocks d'engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5	Demande d'action corrective	1 mois
3	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Protection contre la foudre	AP Complémentaire du 02/04/2009, article 11.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Équipements concourant à la maîtrise des risques	AP Complémentaire du 02/04/2009, article 9.8	Demande d'action corrective	3 mois
6	Risques liés aux systèmes de dépoussiérage et de transport	AP Complémentaire du 02/04/2009, article 15.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Surveillance – aspiration du système de dépoussiérage	AP Complémentaire du 02/04/2009, article 15.4	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	8 mois 8 mois 1 mois
8	Transporteurs à chaînes	AP Complémentaire du 02/04/2009, article 15.4	Demande d'action corrective	6 mois
10	Surveillance - silothermométrie	AP Complémentaire du 02/04/2009, article 15.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
11	Surveillance - infiltrations d'eau	AP Complémentaire du 02/04/2009, article 15.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
14	Alimentation en gaz	AP Complémentaire du 02/04/2009, article 16.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Propreté des locaux	AP Complémentaire du 02/04/2009, article 12.2	Sans objet
12	Surveillance - émissions de poussière	Arrêté Préfectoral du 15/03/2000, article 3.5	Sans objet
13	Systèmes de dépoussiérage et de transport, manutention	AP Complémentaire du 02/04/2009, article 15.4	Sans objet
15	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/04/2006, article 14.1	Sans objet
16	Local engrais - combustibles et matières incompatibles	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8	Sans objet
17	Local engrais - désenfumage	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.4.4	Sans objet
18	Local engrais - conditions de stockage des engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté principalement sur la surveillance et la maintenance préventive des activités relatives au stockage de céréales en silo, bien que d'autres aspects de l'activité de l'installation (stockage d'engrais notamment) ont également fait l'objet de vérifications.

Les non-conformités les plus importantes identifiées par l'inspection concernent le système centralisé d'aspiration, relatives en particulier à son efficacité et la vérification de ses performances. Compte tenu du sinistre survenu le 16/05/2024, l'inspection portera une attention particulière à la mise en conformité rapide de l'installation sur ces points.

D'autres points de contrôle concernant par exemple les caractéristiques des bandes des élévateurs ou les vérifications des installations électriques peuvent être rapidement soldés par la transmission à l'inspection de documents justificatifs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/04/2009, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative et état des stocks
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Constats : L'exploitant présente aux inspecteurs son état des stocks de céréales. Les quantités listées sont conformes à la dernière situation administrative connue de l'installation (courrier prenant acte de la modification de classement daté du 01/06/2016). La nature des céréales stockées en revanche diffère des informations issues du dossier de l'exploitant (stockage de protéagineux notamment, non prévu dans le dernier dossier transmis par l'exploitant - étude de dangers du 04/09/2009). L'inspection constate sur site que la localisation des stockages de céréales et d'engrais correspond aux plans issus du dossier de 2009. L'inspection a constaté que le gaz stocké dans la cuve de gaz liquéfié est du propane. Le dernier courrier de reclassement de 2016 susmentionné autorise la présence d'au plus 12 tonnes de butane comme gaz inflammable liquéfié de catégorie 1 et 2. L'inspection a constaté sur présentation de documents que la cuve installée est bien prévue pour stocker du propane et que le gaz livré le 14 août 2023 est du propane. L'exploitant doit exploiter l'installation conformément au dossier déposé et porter à la connaissance du préfet toute modification de l'installation conformément aux articles L. 181-14, R. 181-46 et R. 512-46-23 du code de l'environnement. L'exploitant explique par ailleurs projeter une modification de ces installations (construction d'un entrepôt dédié au stockage de lin, installation classée a priori sous la rubrique 1530 sous le régime de la déclaration, et d'un bâtiment de stockage de semences, installation a priori non classée). L'inspection rappelle que ce projet devra faire l'objet d'un porter à connaissance, incluant, le cas échéant, une mise à jour de l'étude de dangers de l'installation. <u>Conclusion :</u> Demande d'action corrective (délai : 3 mois) : l'exploitant est autorisé à stocker au titre de la rubrique 4718-2 du butane et non du propane, il doit exploiter son installation conformément au dossier déposé, ou porter cette modification à la connaissance du Préfet (inspection des ICPE) avec tous les éléments d'appréciation. Observation : l'exploitant doit respecter les quantités autorisées indiquées dans le dernier courrier de reclassement envoyé le 1 juin 2016, même pour les rubriques non classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 2 : État des stocks d'engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5
Thème(s) : Situation administrative, État des stocks d'engrais
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident.

Constats :

L'exploitant dispose d'un inventaire des engrais détenus ; les types d'engrais stockés respectent les prescriptions du courrier prenant acte de la modification de classement daté du 01/06/2016.

L'inspection a constaté que le seuil à ne pas dépasser présent pour les rubriques 4510 et 4511 dans cet état des stocks d'engrais est juste en-dessous de celui du seuil de la déclaration, soit respectivement 19,999 tonnes pour la 4510 (seuil à 20 tonnes) et 99,999 tonnes pour la 4511 (seuil à 100 tonnes). Cependant, dans le dernier courrier de reclassement du site, il est indiqué que l'exploitant est autorisé à stocker au maximum 15 tonnes de produits relevant de la rubrique 4510 et 20 tonnes de produits relevant de la rubrique 4511 (quantité inférieure au seuil de la déclaration).

L'exploitant doit respecter cette quantité maximale même si cette quantité est non classée au titre de la nomenclature ICPE, ou porter cette modification à la connaissance du Préfet (inspection des ICPE) avec tous les éléments d'appréciation.

Conclusion :

Demande d'action corrective (délai : 1 mois) L'exploitant doit respecter les quantités autorisées indiquées dans le dernier courrier de reclassement envoyé le 1 juin 2016, même pour les rubriques pour lesquelles le seuil de classement ICPE n'est pas atteint.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. [...]

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection le dernier rapport de vérification périodique des installations électriques, daté du 23 janvier 2024 (société APAVE). Le rapport met en évidence une observation relative à l'absence de télécommande de test du paratonnerre.

L'exploitant indique à l'inspection avoir engagé des démarches pour remplacer les paratonnerres des silos de la coopérative par des parafoudres, ce qui répondra à l'observation soulevée.

L'exploitant indique attendre la fin de l'ensemble des études pour ce remplacement afin de notifier ces modifications à l'inspection.

Conclusion :

Demande de justificatif (délai : 3 mois) : l'exploitant doit fournir à l'inspection les justificatifs appropriés permettant de justifier la prise en compte de l'observation soulevée par le rapport du 23 janvier 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 4 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/04/2009, article 11.3

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

Les installations sont protégées contre la foudre en application de la réglementation en vigueur.
[...]

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection le dernier rapport de vérification des installations de protection contre la foudre, daté du 29 septembre 2023 par la société APAVE.

Le rapport met en évidence une observation relative à l'absence de télécommande de test du paratonnerre.

L'exploitant indique à l'inspection avoir engagé des démarches pour remplacer les paratonnerres des silos de la coopérative par des parafoudres, ce qui répondra à l'observation soulevée.

L'exploitant indique attendre la fin de l'ensemble des études pour ce remplacement afin de notifier ces modifications à l'inspection.

Le rapport indique également la présence de blocs autonome d'éclairage sécurité hors service au deuxième étage de la tour de manutention. L'exploitant indique que le remplacement de ces blocs a été effectué par le service maintenance. L'inspection a constaté sur site que les blocs du deuxième étage de la tour de manutention du silo sont bien opérationnels.

Conclusion :

La demande de justificatif est la même que celle du point de contrôle précédent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 5 : Équipements concourant à la maîtrise des risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/04/2009, article 9.8

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance des équipements concourant à la maîtrise des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des équipements et paramètres concourants à la maîtrise des risques en fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle afin de prévenir les causes d'un accident pouvant porter atteinte à l'environnement ou d'en limiter les conséquences.

Cette liste est régulièrement mise à jour et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les équipements concourants à la maîtrise des risques sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion...).

Ils font l'objet d'essais périodiques et d'un entretien régulier selon un programme prévisionnel établi par l'exploitant. Les opérations de vérification et de maintenance de ces équipements sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un de ces équipements, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie de l'efficacité.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir la liste des équipements et paramètres concourants à la maîtrise des risques. L'exploitant a indiqué que la liste de ces équipements correspondait à la liste des équipements contrôlés par la société Pelatis. Il n'est donc pas possible de confirmer que l'ensemble des équipements et paramètres concourants à la maîtrise des risques identifiés par l'exploitant font bien l'objet d'essais périodiques et d'un entretien régulier.

L'inspection a pu consulter le dernier rapport de contrôle des sécurités en date du 23 janvier 2024 par la société Pelatis. Aucune non-conformité n'est identifiée dans ce rapport.

L'inspection a pu consulter la procédure de maintenance définissant le programme prévisionnel établi par l'exploitant: les différents équipements doivent être vérifiés soit annuellement soit tous les deux ans selon la procédure de l'exploitant.

La procédure consultée n'identifie pas précisément les équipements et paramètres concourants à la maîtrise des risques.

L'inspection constate que le transporteur T12 n'est pas équipé de capteur de bourrage, contrairement aux autres transporteurs. L'exploitant indiquera à l'inspection la raison de cette spécificité et a précisé qu'il est prévu d'en installer un.

À la demande de l'inspection, l'exploitant effectue un test d'un système de sécurité en déclenchant un détecteur de débord de sangle équipant un des élévateurs de manutention. L'inspection constate que le circuit de manutention s'arrête après une temporisation de quinze secondes environ et qu'un défaut est notifié sur le système de commande du silo.

Conclusion :

Demande d'action corrective (délai : 3 mois) : l'exploitant doit établir la liste des équipements et paramètres concourants à la maîtrise des risques en fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle afin de prévenir les causes d'un accident pouvant porter atteinte à l'environnement ou d'en limiter les conséquences .

L'exploitant doit identifier clairement dans sa procédure le programme prévisionnel d'essais périodiques et d'entretien régulier de ces équipements et paramètres concourants à la maîtrise des risques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 6 : Risques liés aux systèmes de dépoussiérage et de transport

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/04/2009, article 15.4

Thème(s) : Risques accidentels, Transporteurs à bande

Prescription contrôlée :

[...] Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

L'exploitant établit un programme d'entretien des dispositifs cités au présent article, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant indique que dans le silo seuls des transporteurs à chaînes sont installés et non des transporteurs à bande. Cependant, des bandes transporteuses sont présentes dans les élévateurs. L'exploitant présente les certificats de conformité des bandes transporteuses présentes dans les élévateurs, certificat daté du 5 décembre 2005 pour les élévateurs 1 à 7.

L'exploitant présente la procédure de maintenance indiquant la réalisation annuelle d'un contrôle visuel de l'état des bandes. L'exploitant n'a pas défini de fréquence de remplacement des bandes. L'inspection a consulté le dernier rapport de contrôle par l'exploitant de l'état des bandes, daté du 21 novembre 2022. À l'issue de ce constat, la bande et les godets de l'élévateur 2 ont été remplacés. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le certificat de conformité de la bande installée sur l'élévateur 2.

L'inspection constate que la fréquence de contrôle des bandes n'est pas respectée car un tel contrôle n'a pas été réalisé en 2023. L'exploitant indique que ce contrôle est prévu prochainement pour 2024 et qu'il fournira le rapport de vérification.

Conclusion :

Demande de justificatifs (délai : 1 mois)

L'exploitant doit transmettre à l'inspection le certificat de conformité de la bande transporteuse de l'élévateur 2.

Demande d'action corrective (délai : 1 mois) :

L'exploitant doit effectuer le contrôle annuel des bandes transporteuses prévu par sa procédure de maintenance et transmettre le compte-rendu à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 7 : Surveillance – aspiration du système de dépoussiérage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/04/2009, article 15.4

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance – aspiration du système de dépoussiérage

Prescription contrôlée :

[...]

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

[...]

L'exploitant met en place une surveillance de l'efficacité d'aspiration du système centralisé de dépoussiérage, notamment par le biais de mesures annuelles de débits d'air et de dépression en des points d'aspiration judicieusement choisis.

[...]

Constats :

L'inspection interroge l'exploitant sur la mise en place de mesures annuelles du débit d'air et de dépression sur le système de dépoussiérage (notamment le cyclone) mis en place dans le silo. L'exploitant indique ne pas procéder à de tels contrôles annuels mais vérifier périodiquement en interne (contrôle visuel mensuel via une trappe de maintenance) que le cyclone n'est bouché (partie de la tuyauterie visible depuis la trappe de maintenance).

Les dernières mesures de débit ont été réalisées par la société DEF-TEC et consignées dans un rapport du 21/09/2022, et présentent un déficit conséquent en matière de débit : la valeur mesurée par DEF-TEC est de 18 719 m³/h tandis que la valeur attendue compte tenu des caractéristiques du cyclone est de 29 116 m³/h, soit un déficit de 10 397 m³/h (ou de plus d'un tiers).

L'exploitant affirme qu'en réponse à ce point, l'installation d'un filtre à manche est prévue. Cependant, aucune démarche n'a été entamée par l'exploitant au jour de la visite de l'inspection : il n'est pas en mesure de présenter de devis ou même demande de devis.

Ce même rapport met en évidence plusieurs anomalies relatives à l'aspiration du système centralisé de dépoussiérage, notamment mention que la "tuyauterie vers l'élévateur 5 [est] percée en deux endroits" et des "registres manuels usés et corrodés". Une observation est également soulevée sur l'étanchéité des trappes du cyclone.

L'exploitant explique qu'en réponse à ces non-conformités plusieurs actions ont été mises en place, dont le remplacement de la tuyauterie percée.

L'exploitant s'engage à transmettre à l'inspection le rapport de DEF-TEC susmentionné.

Lors de la visite de la tour de manutention du silo, l'inspection a constaté le remplacement de la tuyauterie percée. L'inspection a également constaté que la trappe de maintenance du cyclone est maintenue étanche avec du ruban adhésif.

L'inspection constate donc :

- l'absence de mesures annuelles de débits d'air et de dépression attendues par l'arrêté préfectoral du 02/04/2009 ;
- l'insuffisance notable du débit d'air du système centralisé de dépoussiérage.

Conclusion :

Proposition : mise en demeure (délai : 8 mois)

L'exploitant doit s'assurer que le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration) :

- Dans un délai d'un mois, l'exploitant indique à l'inspection les mesures compensatoires mises en place pour maîtriser les risques en palliant l'insuffisance de débit d'aspiration ;
- Dans un délai de trois mois, l'exploitant fournit à l'inspection les justificatifs d'actions engagées pour disposer du débit suffisant et nécessaire au système d'aspiration (bon de commande, devis etc.) ;
- Dans un délai de 8 mois, l'exploitant justifie qu'il dispose d'un système d'aspiration correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration)

L'exploitant doit également réaliser les travaux nécessaires afin que la trappe de visite du cyclone soit rendue étanche.

Demande de justificatifs (délai : 1 mois) :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les justificatifs de réalisation des actions correctives déjà prises au regard des non-conformités listées dans le rapport DEF-TEC du 21/09/2022.

Demande d'action corrective (délai : 8 mois) :

l'exploitant doit mettre en place une surveillance de l'efficacité d'aspiration du système centralisé de dépoussiérage, notamment par le biais de mesures annuelles de débits d'air et de dépression en des points d'aspiration judicieusement choisis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 8 mois

N° 8 : Transporteurs à chaînes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/04/2009, article 15.4
Thème(s) : Risques accidentels, Transporteurs à chaînes
Prescription contrôlée : [...] Les transporteurs à chaînes sont équipés de détecteurs d'ouvertures des trappes de bourrage. [...] L'exploitant établit un programme d'entretien des dispositifs cités au présent article, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a constaté que le transporteur à chaînes 12 n'est pas équipé de capteur de bourrage. <u>Conclusion :</u> Demande d'action corrective (délai : 6 mois) : l'exploitant doit s'assurer que l'ensemble des transporteurs à chaînes sont équipés de détecteurs d'ouvertures des trappes de bourrage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 9 : Propreté des locaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/04/2009, article 12.2
Thème(s) : Risques accidentels, Empoussièrement
Prescription contrôlée : Tous les silos et les séchoirs ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. [...] Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et fait l'objet de consignes particulières. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement. En complément des dispositions précédentes, les locaux (espace fosse des élévateurs, tour, galerie sous-cellules, galeries inférieures...) sont maintenus dans un état de propreté poussé afin de supprimer tout début d'accumulation de poussières et tout potentiel de propagation d'explosion. Cet état de propreté concerne tant les sols et autres lieux accessibles que les parois, coins et recoins (dessus de canalisations, cheminement de câbles électriques...) où de la poussière est susceptible de s'accumuler. [...]
Constats : L'exploitant présente ses consignes de nettoyage à l'inspection. Il est indiqué dans les consignes que le nettoyage est à réaliser plusieurs fois par an en fonction des contrôles hebdomadaires ou journaliers. L'exploitant présente son compte-rendu de visite de dépôt. L'inspection constate le signalement de la présence d'eau dans les fosses 1 et 2 et en pied d'élévateur depuis février 2024. L'exploitant indique que des infiltrations d'eau ont lieu quand il pleut beaucoup, que des pompes sont installées afin d'évacuer l'eau. L'exploitant indique que ces pompes sont mises en route tous les jours actuellement. L'exploitant indique que des infiltrations d'eau ont également lieu dans le bâtiment de stockage des produits phytosanitaires. L'inspection constate qu'est également signalé le décollement d'un filet de protection contre les oiseaux dans le compte-rendu de visite de dépôt consulté par l'inspection. L'exploitant présente également à l'inspection son programme de maintenance préventive pour l'année 2023/2024. Celui-ci est constitué d'une grille annuelle (de juillet à juin), listant les différents points de maintenance préventive ainsi que leur fréquence, qui doit être visé à chaque opération de maintenance ou contrôle par le travailleur réalisant l'opération. Dans ce programme de maintenance préventive figure notamment le dépoussiérage de plusieurs

endroits du silo. L'inspection constate que ce programme est rempli régulièrement et que les fréquences de contrôle sont respectées à l'exception du dépoussiérage des moteurs des élévateurs. Le dépoussiérage de ces moteurs d'élévateurs doit être effectué trois fois par an et ce contrôle n'est pas reporté dans le tableau pour 2023/2024 depuis juillet 2023.

L'exploitant indique qu'il s'agit d'un oubli de remplissage de la grille de maintenance mais que les opérations ont bien été réalisées. L'état d'empoussièremment des moteurs constaté par l'inspection le 14/05/2024 semble confirmer cette affirmation. L'exhaustivité de la traçabilité de ces opérations de dépoussiérage des moteurs est néanmoins à améliorer.

L'exploitant indique par ailleurs qu'un travail d'informatisation de la maintenance préventive est à l'étude (notamment via l'emploi de QR codes). Un déploiement en 2025 est visé sur l'ensemble des sites de la coopérative SEVEPI.

L'exploitant présente à l'inspection son registre de nettoyage. Il est indiqué dans le registre que le nettoyage en fond de cellules a été réalisé à l'aide d'un balai plutôt que d'un aspirateur ; l'exploitant estime que ce moyen de nettoyage n'est pas plus générateur de poussières qu'un nettoyage avec un aspirateur.

Dans la consigne de nettoyage présentée par l'exploitant, il est indiqué que le nettoyage à l'aspirateur est privilégié et qu'un nettoyage au balai doit faire l'objet d'un signalement au responsable de site.

Conformément à l'article 12.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 avril 2009, le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tel que les balais doit être exceptionnel et faire l'objet de consignes particulières.

L'inspection constate lors de sa visite du site que l'empoussièremment est modéré dans les silos. L'exploitant indique que l'empoussièremment présent lors de la visite de l'inspection résulte de deux jours d'activité.

L'inspection a également constaté la présence de repères peints au sol afin d'évaluer le niveau d'empoussièremment et judicieusement placés.

Conclusion : sans observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance - silothermométrie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/04/2009, article 15.3

Thème(s) : Risques accidentels, Silothermométrie

Prescription contrôlée :

La température des produits susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de sondes thermométriques fixes avec un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Constats :

L'inspection a constaté que l'installation est équipée de sondes thermométriques dans chaque cellule (une sonde contenant 6 capteurs par cellule). Ces températures sont relevées et suivies via un outil informatique. L'outil de suivi utilisé par l'exploitant affiche, dans un premier temps, une vue synthétique de l'ensemble des sondes (avec, pour chaque sonde, la température maximale mesurée par les capteurs). Le détail des températures mesurées par chaque capteur d'une sonde peut également être visualisé dans un second temps, ainsi que les variations de température sur 7 jours. L'inspection constate, lors d'un contrôle par sondage, sur la sonde C11, que ces valeurs sont bien affichées.

L'outil de suivi susmentionné est accessible notamment depuis le poste informatique portable de

la directrice terrain, un des postes informatiques fixes situés dans les bureaux du silo, ainsi que sur les téléphones des travailleurs de l'installation.

L'outil de suivi susmentionné permet d'alerter l'exploitant en cas d'élévation anormale de température :

- de manière visuelle, via un code couleur (une valeur anormalement élevée s'affichant en rouge) ;
- par une notification dans l'outil de suivi ;
- par un courriel transmis à l'exploitant.

L'alerte porte soit sur la valeur instantanée (en tenant compte de valeurs de références entrées par l'exploitant par période de moisson), soit sur la variation de température sur 7 jours.

L'exploitant indique que deux niveaux de contrôle des sondes thermométriques sont déployés :

- un contrôle annuel externe par la société Javelot, fournisseur des sondes (le dernier contrôle a été réalisé en septembre 2023) ;
- un contrôle mensuel interne.

Le principe de ces deux contrôles consiste à vérifier l'absence de dérive dans les mesures de température par comparaison avec la température ambiante externe.

L'inspection constate que le dernier rapport de contrôle externe met en évidence un défaut de fonctionnement sur un capteur de la sonde placée dans la cellule béton n° 2 (capteur C2.5). Le contrôleur préconise le remplacement de la sonde entière. L'exploitant indique que la sonde n'a pas été remplacée au jour de la visite de l'inspection et que le remplacement n'est pas programmé.

Interrogé sur la durée de vie des sondes installées, l'exploitant indique ne pas la connaître, et ne pas remplacer les sondes tant qu'aucune valeur aberrante de température n'est relevée (de telles déviations se manifestent selon l'exploitant par l'affichage de températures négatives dans l'outil de suivi). L'exploitant indique que la sonde est remplacée si deux capteurs au moins sont hors service.

Conclusion :

Demande d'action corrective (délai : 1 mois) : l'exploitant doit procéder au remplacement de la sonde C2 conformément aux prescriptions du fournisseur de la sonde.

Demande de justificatif (délai : 1 mois) : l'exploitant doit transmettre à l'inspection les éléments justifiant de ce remplacement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 11 : Surveillance - infiltrations d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/04/2009, article 15.3

Thème(s) : Risques accidentels, Infiltrations d'eau

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage. [...]

Constats :

Conformément aux constats du compte-rendu de visite de dépôt consulté, l'inspection a constaté lors de sa visite de l'installation la présence :

- d'infiltrations importantes au sous-sol de la tour de manutention (en pied d'élévateur) dues aux fortes précipitations les jours précédents la visite ; l'exploitant indique que ses infiltrations sont habituelles en cas de pluies importantes.

- d'infiltrations de plus faible importance, notamment dans les étages de la tour de manutention et dans la galerie supérieure.

L'exploitant invoque l'âge ancien du silo (une cinquantaine d'années) pour expliquer ces infiltrations. L'inspection rappelle que l'exploitant doit les surveiller et mettre en œuvre les mesures appropriées pour contenir ces infiltrations.

Conclusion :

Demande de justificatifs (délai : 3 mois) : l'exploitant doit indiquer à l'inspection les mesures mises en place afin de s'assurer que l'eau ne puisse pas s'infiltrer dans les capacités de stockage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 12 : Surveillance - émissions de poussière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2000, article 3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de poussière

Prescription contrôlée :

Article 3.5.2

Les rejets gazeux collectés [...] devront faire l'objet d'un dépoussiérage. La concentration en poussière au rejet à l'atmosphère sera inférieure à 100 mg/Nm³.

Article 3.5.4.

L'exploitant procédera, au moins tous les trois ans, à une mesure des émissions de poussières. En outre, l'inspecteur des installations classées pourra, au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires. Les frais qui en résulteront, seront à la charge de l'exploitant.

Constats :

L'exploitation présente à l'inspection un rapport de mesures des émissions atmosphériques établi par Bureau Veritas daté du 10/09/2019. L'inspection constate que ce rapport fait état d'un dépassement des valeurs limites autorisées en poussières rejetées dans l'atmosphère : valeur des émissions de poussières mesurée : 126 mg/m³ pour une valeur limite d'émission indiquée dans le rapport à 30 mg/m³.

L'exploitant n'est pas en mesure d'expliquer ce dépassement, ni de justifier d'actions correctives mises en œuvre afin d'y pallier. L'exploitant s'engage à transmettre le rapport de Bureau Veritas susmentionné à l'inspection.

Après l'inspection, l'exploitant a également transmis à l'inspection le 21 mai 2024 un rapport de mesures des émissions atmosphériques établi par Bureau Veritas le 23 septembre 2022. L'inspection constate que les mesures effectuées sont conformes aux valeurs limites autorisées en poussières rejetées dans l'atmosphère pour le site. L'inspection constate cependant que le rapport indique une valeur limite d'émission à 150 mg/Nm³, alors que celle fixée par l'arrêté préfectoral en référence est de 100 mg/Nm³.

L'inspection constate donc que les émissions atmosphériques de poussières sont conformes en 2022 et que l'exploitant a bien effectué une mesure à trois ans d'intervalle.

Conclusion :

<p>Observation : l'inspection constate que les valeurs limites indiquées dans les rapports de Bureau Veritas varient entre deux mesures et ne correspondent pas aux valeurs limites s'appliquant au site. L'expliquant doit transmettre au bureau de contrôle les valeurs limites s'appliquant au site d'Hargeville pour les prochaines mesures.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 13 : Systèmes de dépoussiérage et de transport, manutention

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/04/2009, article 15.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de dépoussiérage et de transport, manutention</p>
<p>Prescription contrôlée : Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement ; elles s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes ou le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée.</p>
<p>Constats : L'inspection constate, au cours de tests réalisés à sa demande par l'exploitant, que : - à la suite d'un défaut simulé du cyclone depuis le poste de commande du silo, une alarme se déclenche et la vidange du circuit est lancée, à l'issue de laquelle la manutention s'arrête ; - en cas de disjonction du cyclone, il est impossible de lancer le circuit de manutention.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 14 : Alimentation en gaz

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/04/2009, article 16.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation en gaz</p>
<p>Prescription contrôlée : Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé : - dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.</p>
<p>Constats : L'inspection constate la présence d'une vanne de coupure manuelle aisément accessible et placée à l'extérieur du local séchoir, en aval de la cuve GPL. Un panneau de signalisation est également présent mais partiellement effacé.</p>
<p><u>Conclusion :</u></p>

<p>Demande d'action corrective (délai : 3 mois) : l'exploitant doit remplacer le panneau de signalisation du dispositif de coupure manuelle de l'alimentation en gaz.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>

N° 15 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/04/2006, article 14.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment : -d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) dont un implanté à 100 mètres au plus des stockages, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec les sinistres potentiels à combattre. La capacité globale ne peut être inférieure à : -120 m³ pour les installations relevant des rubriques 4702-II, 4702-III ou 4702-IV ; [...] -d'extincteurs répartis à l'intérieur des magasins de stockage, sur les aires de stockages extérieurs et les lieux présentant des dangers spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; [...] Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p>
<p>Constats : L'inspection a réalisé les constats suivants lors de la visite du site : - un contrôle par sondage des extincteurs présents n'a pas fait apparaître de non-conformités ; les extincteurs contrôlés sont adaptés aux risques, placés de manière appropriée et ont été vérifiés par un organisme tiers en octobre 2023 ; - une colonne sèche est installée dans la tour de manutention ; - l'installation dispose d'une réserve incendie extérieure en citerne souple, d'une capacité de 120 m³.</p> <p>Conclusion : sans observation</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 16 : Local engrais - combustibles et matières incompatibles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Combustibles et matières incompatibles</p>
<p>Prescription contrôlée : Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice de l'article 3.5. Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs : - les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...) - les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale - le nitrate d'ammonium technique - les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.</p>

<p>Constats : L'inspection a constaté lors de la visite du site l'absence de matériel autre que celui nécessaire à l'exploitation, à l'intérieur du local de stockage et à proximité immédiate du stockage extérieur d'engrais liquide. Conclusion : sans observation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 17 : Local engrais - désenfumage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.4.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les magasins de stockage abritant les installations doivent être équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté lors de la visite du site la présence de quatre volets de désenfumage dans le local de stockage en vrac d'engrais. L'exploitant indique que leur déclenchement est automatique et asservi aux deux détecteurs de fumée placés dans le local, après temporisation afin d'éviter toute ouverture intempestive des volets en cas de fausse alerte incendie.</p> <p>Conclusion : sans observation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 18 : Local engrais – conditions de stockage des engrais

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.12</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage des engrais</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans le cas d'engrais relevant des rubriques 4702-I, 4702-II ou 4702-III, la hauteur maximale de stockage n'excède pas 8 mètres dans un bâtiment, 6 mètres pour un stockage extérieur. [...] Les stockages d'engrais vrac ainsi que d'engrais conditionnés sont isolés les uns des autres par des passages libres d'au moins 5 mètres de largeur ou un mur. [...] Une distance minimale de 30 cm est conservée entre le haut du tas d'engrais ou des îlots d'engrais conditionnés et le haut de la paroi de séparation des cases. Cette distance est matérialisée par un repère visuel sur la paroi. [...] ;</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection constate lors de la visite du site que, dans le local de stockage en vrac d'engrais : - la hauteur des stockages est inférieure à huit mètres ;</p>

- l'absence de stockage d'engrais conditionnés et la séparation des engrais stockés en vrac par des murs en apparence incombustible ;
- le haut du tas d'engrais se situe à plus de 30 centimètres du haut de la paroi de séparation des cases, et qu'un repère visuel est bien présent sur la paroi.
- les murs de la case n°1 sont dégradés et laisse apparaître les ferraillements métalliques, pouvant donc être en contact avec les engrais.

Par ailleurs, l'inspection avait émis lors d'une précédente visite le 18/03/2021, l'observation suivante : « L'exploitant doit interdire l'utilisation de plots modulables en béton (STOMO) pour modifier les cases de stockage et l'utilisation de bâches en polymère sur les parois des cases. »

L'inspection remarque qu'aucun plot modulable en béton (STOMO) n'était plus utilisé lors de la visite du 13/05/2024 et l'absence de bâches en polymère sur les parois des cases.

Des bâches en plastique recouvrent en revanche les éléments de structure en bois pouvant se trouver au contact des engrais stockés. L'inspection constate que certaines de ces bâches (notamment dans la case n°1) sont trouées, permettant un contact entre le bois et les engrais.

Conclusion :

Observation : L'exploitant doit remplacer les bâches en plastique recouvrant les éléments de structure/charpente en bois étant abîmées et veiller au maintien du bon état général de ces bâches afin d'éviter une dégradation de ces éléments.

L'exploitant doit effectuer les réparations nécessaires afin qu'il n'y ait pas d'éléments métalliques non protégés sur les murs des cases de stockage.

Type de suites proposées : Sans suites